



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'Anjou

Saint-Barthélemy-D'Anjou, le 14 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PETRO-OUEST

113 RUE DES MARECHAUX
49400 Saumur

Références : 2025-430_DECL_PETRO-OUEST – Saumur_RAP
Code AIOT : 0100048759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement PETRO-OUEST implanté 113 RUE DES MARECHAUX 49400 SAUMUR. L'inspection a été annoncée le 04/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETRO-OUEST
- 113 RUE DES MARECHAUX 49400 SAUMUR
- Code AIOT : 0100048759
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pétero Ouest exploite de fait une station service à Saumur. Le site à lui seul pourrait être soumis à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 1435 et 4734. Les activités sont cependant recensées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'un autre exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Non conformités majeures suite à contrôle périodique DC 1435 et 4734	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A ce stade, le changement d'exploitant au bénéfice de Petro-Ouest n'a pas été acté.

Pétro Ouest exploite de fait cette station service à Saumur. Le site à lui seul pourrait être soumis à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 1435 et 4734. Les activités sont cependant recensées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'un autre exploitant.

La situation administrative doit être clarifiée d'autant que le seuil de l'enregistrement a été dépassé en 2023 pour la station service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Non conformités majeures suite à contrôle périodique DC 1435 et 4734

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1
Thème(s) : Autre, Non conformités majeures suite à contrôle périodique DC 1435 et 4734
Prescription contrôlée : Article R512-59-1 Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai

prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Inspection du 30/05/2024

L'exploitant exerce les activités classées soumises à contrôle périodique suivantes :

1435. APC 10/05/2011

Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 4 décembre 2023.

Le rapport émis le 1er février 2024 mentionne 3 non conformités majeures.

Les écarts mentionnés sont les suivants :

- Volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 supérieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.
- Absence du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement des dispositifs d'arrêt d'urgence
- Absence des moyens de lutte contre l'incendie :
 - . Absence pour chaque îlot d'1 système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore: appel caissier, interphonie, alarme : absent sur satellite PL
- Absence pour aire de distribution et à proximité des bouches de dépotage, d'une réserve abritée de produit absorbant incombustible (quantité mini. 100 litres) avec outil, absence de produits dans les 3 réserves.

4734. APC 10 mai 2011

Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 4 décembre 2023.

Le rapport émis le 1er février 2024 mentionne 1 non conformité majeure.

L'écart mentionné est le suivant:

- Absence des moyens de secours et de défense contre l'incendie : absence d'une réserve abritée de produit absorbant incombustible (mini 100 l), avec moyens de mise en œuvre (ex: pelle), absence de produits dans les 3 bacs

L'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants:

- . l'échéancier de mise en conformité faisant suite à ce contrôle.
- . l'attestation d'essai de bon fonctionnement des dispositifs d'arrêt d'urgence (en date du 18/10/2023).
- . le devis signé (DNT24SG081) portant sur l'installation d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore sur la pompe satellite PL.

Demande réalisée à l'exploitant :

L'exploitant transmettra au plus tard sous quatorze mois à compter de la date de réception du rapport de contrôle (01 février 2024), soit le 01 avril 2025 tous les justificatifs nécessaires à l'organisme de contrôle justifiant la levée des non conformités majeures et au plus tard sous quinze mois à compter de la date de réception du rapport de contrôle (01 février 2024), soit le 01 mai 2025 à l'inspection des installations classées une attestation de leur validation par l'organisme de contrôle (Rapport de contrôle complémentaire mentionnant l'absence de non conformité majeure résiduelle).

En ce qui concerne le dépassement de volume annuel, celui-ci n'a été que ponctuel suite à une

opération de vente de carburant à prix coûtant. L'exploitant a toutefois indiqué que ce volume serait amené à augmenter dans les années à venir. L'exploitant va donc déposer un dossier d'enregistrement.

L'exploitant transmettra également dans les meilleurs délais tout justificatif permettant de clarifier sa situation administrative actuelle. L'organisme de contrôle sera aussi informé.

Inspection du 07/08/2025

Suite à un contrôle complémentaire au titre de la rubrique 1435 en date du 04/04/2025, l'organisme de contrôle a notifié une non conformité majeure résiduelle :

Article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

"Volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 supérieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement."

Petro-Ouest a en date du 28/01/2025 réalisé un dépôt de demande de déclaration au titre de la rubrique 1435 (Niveau d'activité : 20 000 m³).

Il s'agit d'une demande de modification portant la référence A-5-690Z8IQM6.

L'intitulé de la rubrique 1435 étant le suivant :

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	
1. Supérieur à 20 000 m ³	(E)
2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(DC)

Cette déclaration pose deux problèmes.

D'une part, elle n'autorise pas le régime de fonctionnement de l'enregistrement pour la station service.

D'autre part, ces activités (1435 mais aussi 4734 dont l'intitulé est rappelé ci-dessous) ont été autorisées par un arrêté préfectoral du 10 mai 2011 au bénéfice de la S.A. Saumur Distribution.

Un changement d'exploitant a été sollicité en date du 03/01/2018.

Un retour de la part de l'inspection des installations classées à Petro-Ouest a été fait en date du 01/08/2018 mais le changement d'exploitant n'a pas été acté.

Il convient donc de reprendre les démarches à partir d'une actualisation du classement ICPE de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011 puis d'examiner les possibilités de segmentation des activités en fonction des dispositions applicables.

Il conviendra en particulier d'examiner à titre non exhaustif le respect des distances d'éloignement fixés par les textes réglementaires.

Il a ainsi été constaté au sein de la station service une activité de vente de bouteilles de gaz a priori non gérée par Petro-Ouest.

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	
a) Supérieure ou égale à 2 500 t	(A)
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(DC)
2. Pour les autres stockages :	
a) Supérieure ou égale à 1 000 t	(A)
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	(DC)

Au titre de la rubrique 4734, il est noté un léger écart entre ce qui a été constaté sur site 310 m³ et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2011 (300 m³ stockés).

Pour cette rubrique 4734, le rapport de la contre visite du 23 avril 2025 ne mentionne plus de non conformité majeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le changement d'exploitant au bénéfice de Petro-Ouest n'étant toujours pas entériné, il convient que Petro-Ouest en concertation avec le titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2011 reprenne les démarches à partir d'une actualisation du classement ICPE de l'arrêté préfectoral puis examine les possibilités de segmentation des activités en fonction des dispositions applicables.

Il sera en particulier nécessaire d'examiner à titre non exhaustif le respect des distances d'éloignement fixés par les textes réglementaires (en particulier, une activité de vente de bouteilles de gaz a priori non gérée par Petro-Ouest a été constatée lors de la visite à proximité de la station service).

Ces éléments permettront de constater le régime ICPE de fonctionnement découlant de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011 puis le cas échéant de fixer le régime ICPE de procédure.

Sur cette base et en réalisant une analyse de conformité par rapport aux dispositions applicables, il sera possible d'examiner les conditions pour réaliser un changement d'exploitant et pour que la station service puisse fonctionner sous le régime de l'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois